



Politique de vote de Mandarinine Gestion

Mise à jour : décembre 2018

Application pour l'année 2019

Conformément aux dispositions de l'article 314-100 du Règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers, ce document présente les conditions dans lesquelles Mandarinine Gestion entend exercer les droits de vote attachés aux titres détenus par les OPCVM dont elle assure la gestion. Ce document peut être mis à jour à tout moment par Mandarinine Gestion. Il est disponible sur simple demande.

SOMMAIRE

Préambule

- I- Organisation et mode d'exercice des droits de vote
- II- Principes de la politique de vote
- III- Organisation du Conseil d'administration et fonctionnement de la gouvernance
- IV- Politiques de rémunération
- V- Structure financière
- VI- Conflits d'intérêt
- VII- Rapports et communications

PREAMBULE

Conscient que les bonnes pratiques de gouvernance d'entreprise, la prise en compte des enjeux tant financiers qu'extra-financiers et du développement durable (sociaux, environnementaux ...) accroissent la valeur des entreprises et la confiance des actionnaires, Mandarine Gestion entend également développer la valeur des investissements de ses clients en exerçant les droits et les devoirs que lui confère le statut d'actionnaire, et entre autres, celui de participer de manière active aux assemblées générales des sociétés cotées détenues dans les OPCVM.

L'exercice du droit de vote lors des assemblées générales est en effet important :

- L'assemblée générale est par essence le lieu central de l'expression de la politique de gouvernance des sociétés, en particulier l'assemblée générale annuelle au cours de laquelle les actionnaires sont appelés à entériner les résultats et les comptes de l'entreprise, à valider les choix stratégiques des années passées, à renouveler leur confiance aux dirigeants et enfin à décider de l'affectation du résultat et du dividende distribué ;
- L'assemblée générale est également le lieu de validation des décisions importantes : *cf. OPA, opérations de fusions, programmes de rachat d'actions ...*
- Les décisions prises en assemblée générale préfigurent généralement les axes de développement et les orientations futures de la stratégie des entreprises qui contribueront à leurs performances financières future ;
- L'analyse de l'entreprise et des résolutions proposées en assemblée générale permet de mieux connaître l'entreprise sous ses aspects financiers et extra-financiers (critères sociaux, environnementaux, de gouvernance...).

La politique de droits de vote est consultable à tout moment sur le site internet de la société de gestion à l'adresse suivante : www.mandarine-gestion.com. La politique de vote a vocation à s'appliquer aux sociétés françaises et européennes détenues dans nos OPCVM. Un rapport relatif à la manière dont nous avons mis en œuvre notre politique d'exercice des droits de vote sera rédigé chaque année. Il sera consultable au siège social de la société et sur son site internet.

I – Organisation et mode d'exercice des droits de vote

a) Equipe en charge de l'exercice des droits de votes

Mandarine Gestion dispose d'une équipe ESG qui prend en charge l'analyse et le vote des résolutions en assemblées générales, conjointement avec les équipes de gestion. La prise de connaissance des assemblées générales se fait au travers de l'information communiquée directement par les émetteurs, la presse spécialisée, les dépositaires, les systèmes d'information (FactSet, Bloomberg, Proxinvest, Broadridge...) et également par l'AFG. Un comité des votes composé de membres de l'équipe ESG, de la gestion et du département juridique est assuré afin de mettre à jour la politique de vote annuellement.

Les droits de votes sont exercés :

- Soit par correspondance ;
- Soit par procuration ;
- Soit par une participation physique aux assemblées générales d'actionnaires.

b) Périmètre de l'exercice des droits de vote

L'exercice des droits de vote s'effectue sur les actions françaises, européennes et internationales, à l'exception des sociétés incluses dans les portefeuilles microcaps (Mandarine Global Microcap et Mandarine Europe Microcap), compte tenu des contraintes observées comme l'absence d'analyses indépendantes de résolutions, l'accessibilité des documents nécessaires au vote ou l'absence de traduction desdits documents.

Toutefois Mandarine Gestion s'est fixé le périmètre de vote suivant :

- Les sociétés françaises ;
- Toutes les sociétés situées en France et en Europe pour lesquelles l'ensemble des OPCVM gérés par Mandarine Gestion détient plus de 0.5% du capital ou des droits de vote ;
- Toutes les sociétés hors France dans Mandarine Unique – small & mid caps Europe (compartiment de Mandarine Funds SICAV), représentant au minimum 1.25% du portefeuille.

En deçà du seuil de 0.5% du capital, Mandarine Gestion considère qu'elle ne dispose pas d'une position significative et influente justifiant un exercice systématique des droits de vote rattachés aux titres détenus en portefeuille. Concernant les compartiments Mandarine Global Microcap et Mandarine Europe Microcap de la SICAV Mandarin Funds, au regard de la situation géographique des émetteurs, de la difficulté de participer aux assemblées générales (contraintes locales, réglementaires, représentation des actionnaires ...) Mandarine Gestion considère qu'elle ne dispose pas objectivement de la capacité pour participer de façon efficiente à l'analyse des résolutions présentées au vote.

Mandarine Gestion ne considérera pas les seuils indiqués ci-dessous comme étant des seuils absolus et se réserve la possibilité de participer aux assemblées générales de tout émetteur quelque soit sa pondération dès lors que les résolutions soumises au vote lui apparaissent importantes.

II – Principes de la politique de vote

a) Traitement des actionnaires minoritaires

Mandarine Gestion est favorable au principe « une action une voix » et au traitement équitable des actionnaires. La société de gestion est donc par principe opposée aux différentes modalités statutaires impliquant une inégalité de traitement des actionnaires tels que :

- Les droits de vote double ;
- Les droits de vote multiple ;
- Les actions sans droit de vote ;
- Les actions à dividende prioritaire ;
- Le plafonnement des droits de vote au-delà d'un certain seuil de détention du capital ;
- Toute résolution visant à limiter le pouvoir des actionnaires (par exemple lors de l'émission d'actions nouvelles...).

Si un texte visant à généraliser les droits de vote double venait à être adopté, Mandarine Gestion invite les sociétés à proposer au vote de l'AG une disposition inscrivant dans leur statut l'égalité des droits de tous les actionnaires.

b) Mécanismes anti-OPA

Dans le cas d'une offre publique sur une société, cette offre devra être soumise au vote des actionnaires. Chaque proposition devra faire l'objet d'une analyse des conditions spécifiques à la société et à ses parties prenantes. Au-delà de la création de valeur, une attention particulière sera accordée par Mandarine Gestion aux devenir des pratiques de responsabilité sociale et sociétale de l'entreprise, de son implication en faveur du développement durable et au projet social de l'entreprise.

En dehors de l'analyse décrite ci-dessus, Mandarine Gestion s'abstiendra ou s'opposera à toutes mesures permanentes ou préventives anti-OPA dans la mesure où elles seront contraires à l'intérêt des actionnaires et/ou si elles ne peuvent être considérées comme un moyen de négocier une valorisation de l'offre (notamment les bons Breton).

Enfin, depuis la promulgation de la loi Florange en France et la suppression du principe de neutralité du conseil d'administration en période d'offre publique, nous serons attentifs à ce que les autorisations de procéder à des opérations sur le capital contiennent une mention excluant explicitement leur utilisation en période d'offre publique.

c) Opérations sur le capital

D'une façon générale, tout projet d'augmentation de capital, de fusion, absorption, acquisition ou spin-offs sera approuvé dans la mesure où il offre une valeur ajoutée pour l'actionnaire et s'il intègre performances sociales, environnementales, financières et implication en faveur du développement durable.

- Augmentation de capital avec DPS
Mandarine Gestion estime que les émissions d'actions avec Droits préférentiel de souscription (*DPS*) doivent s'effectuer dans la limite du plafond correspondant à 50 % des actions existantes.
- Augmentation de capital sans DPS
Emissions d'actions sans DPS avec ou sans délai de priorité : l'émission d'actions sans DPS pouvant léser les intérêts des actionnaires lorsque la situation de la société ne le justifie pas, Mandarine Gestion adopte une position restrictive mais se réserve le droit d'autoriser une émission d'actions sans DPS en fonction de la situation de la société :
 - Vote positif dans une limite autorisée à 33 % des actions existantes en cas de délai de priorité spécifié ;
 - Vote positif dans une limite de 10 % des actions existantes sans délai de priorité.
- Emissions d'obligations convertibles :
 - Vote positif dans la limite du plafond correspondant à 10 % des actions existantes.
- Programmes de distribution d'actions aux salariés :
 - Mandarine Gestion est favorable à ce type de programmes.

d) Résolutions groupées

Mandarine Gestion est hostile au regroupement dans une même résolution de plusieurs décisions, fussent-elles de même nature, qui contraignent la société à accepter ou à refuser en bloc l'ensemble de ces décisions. Mandarine Gestion s'oppose particulièrement à ce que la nomination ou le renouvellement de plusieurs membres du conseil soient présentés au sein d'une résolution unique.

Les conventions réglementées les plus importantes doivent faire l'objet si possible, dans un souci de meilleure lisibilité, de résolutions séparées, surtout lorsqu'il s'agit de conventions concernant les mandataires sociaux dirigeants et les holdings familiales.

e) Modification des statuts

Les résolutions entraînant une modification des statuts seront analysées au cas par cas et seront approuvées si elles ne lèsent pas l'intérêt des actionnaires minoritaires.

f) Résolutions d'actionnaires

Les résolutions inscrites à l'ordre du jour par les actionnaires minoritaires feront l'objet d'une analyse au cas par cas et seront accueillies avec bienveillance si elles intègrent performances sociales, environnementales et financières.

g) Résolutions liées aux enjeux du développement durable

En tant que signataire des Principes de l'Investissement Responsable (PRI), Mandarine Gestion sera attentive à la prise en compte par les sociétés dont elle est actionnaire de risques et d'enjeux spécifiques liés au développement durable. Nous distinguons ainsi trois niveaux de risques :

- Les risques liés aux relations sociales, au respect des droits de l'homme dans l'entreprise et chez ses fournisseurs et sous-traitants ;
- Les risques liés à l'environnement ;
- Les risques liés aux produits et services de l'entreprise.

III - Organisation du Conseil d'administration et fonctionnement de la gouvernance

a) Structure de gouvernance

Nous n'avons pas de préférence quant à la structure de l'entreprise : celle-ci peut être duale (directoire et conseil de surveillance) ou bien moniste (conseil d'administration).

Dans le cadre d'une structure à conseil d'administration, nous sommes favorables à une séparation des fonctions de Président et de Directeur Général. Toutefois, certains cas peuvent justifier des situations de cumul des fonctions, selon les contrepouvoirs mis en place par la société :

- Conseil majoritairement indépendant ;
- Présence d'un administrateur référent indépendant ;
- Des réunions du Conseil sans la présence du PDG.

Mandarine Gestion sera également attentif aux performances boursières et environnementales depuis le début du mandat du PDG.

b) Composition du Conseil d'administration et nomination des administrateurs

Mandarine Gestion attache une grande importance à la composition du conseil d'administration. Il doit être composé de membres expérimentés, de compétences et de diversités (géographique, genre, âge) complémentaires.

Ainsi, nous estimons qu'il est préférable qu'un Conseil soit composé :

- entre 5 et 16 membres ;
- d'administrateurs dont le mandat n'excède pas 4 années ;
- d'administrateurs indépendants ou libres d'intérêts (33% si la société est contrôlée et 50% sinon) ;
- de membres ne cumulant pas plus de 5 mandats maximum dans des sociétés cotées et 2 mandats au total pour les dirigeants mandataires sociaux ;
- d'au moins un administrateur représentant les salariés ;
- d'un administrateur référent indépendant en cas de cumul des fonctions de Président et de Directeur Général. Les statuts ou le règlement intérieur des conseils d'administration de la société devront ainsi prévoir cette éventualité et des dispositions instituant un cadre spécifique aux convocations du conseil.

Le rôle de l'administrateur référent devra être formalisé dans les statuts ou dans le règlement intérieur du conseil et inclure différentes missions dont celle de :

- Surveiller et gérer les situations de conflits d'intérêts des dirigeants mandataires sociaux et des autres membres du conseil. Il s'agira notamment d'exercer une action préventive de sensibilisation des intéressés sur l'existence de faits de nature à engendrer des situations de conflits d'intérêts. Mandarine Gestion considère qu'il y a avantage à déclarer ceux-ci a priori plutôt qu'a posteriori ;
- Établir, avec le président, l'ordre du jour des réunions du conseil, en ajoutant si besoin est des points supplémentaires ;
- Convoquer à titre exceptionnel le conseil, en cas de besoin ;
- Veiller au respect de la gouvernance, au sein du conseil et des comités spécialisés ;
- Rendre compte de son action lors de l'assemblée générale.

Plus généralement, nous estimons important que les actionnaires puissent se prononcer sur chacune des candidatures proposées d'administrateur individuellement et qu'ils aient accès avant chaque assemblée de façon la plus transparente possible aux informations (CV, biographie, compétences apportées à l'entreprise...) concernant chaque candidature proposée.

c) Indépendance des conseils

Mandarine Gestion estime raisonnable que la part des administrateurs indépendants doit être de la moitié des membres du conseil dans les sociétés au capital dispersé et dépourvues d'actionnaires de contrôle. Dans les sociétés contrôlées, la part des administrateurs indépendants doit être d'au moins un tiers. Des exceptions seront notamment possibles pour les groupes à caractère familial.

Pour être qualifié de « libre d'intérêts », l'administrateur ou le membre du conseil de surveillance ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêts potentiel. Il ne doit pas en particulier :

- Être salarié, mandataire social dirigeant de la société ou d'une société de son groupe, ni l'avoir été dans les cinq dernières années ;
- Être salarié ou mandataire social dirigeant d'un actionnaire significatif de la société ou d'une société de son groupe ;
- Être salarié ou mandataire social dirigeant d'un fournisseur, client, partenaire commercial, bancaire ou financier, de la société ou des sociétés de son groupe ;
- Avoir été auditeur de l'entreprise au cours des 5 années précédentes ;
- Être membre du conseil d'administration ou du conseil de surveillance de l'entreprise depuis plus de douze ans ;
- Actionnaire de la société détenant moins de 3% du capital social.

d) Information sur le fonctionnement et les travaux des conseils d'administration

Nous estimons nécessaire qu'une société communique à ses actionnaires des informations complètes sur le bon fonctionnement du conseil : présence des administrateurs, rapport sur l'évaluation, le fonctionnement et les travaux du conseil.

Des lacunes significatives ayant un impact sur la performance globale (financière, sociétale, sociale, environnementale, gouvernance, de réputation...) pourront entraîner un vote d'abstention voire un vote négatif lors du renouvellement d'un ou de plusieurs mandats d'administrateurs.

e) Comités rapportant au Conseil

Eu égard à la complexité, la diversité des tâches du conseil, et compte tenu des différents degrés d'expertise des administrateurs sur tous les sujets, la société de gestion estime souhaitable que le conseil mette en place des comités spécialisés. La création de comités spécialisés (composés de 3 à 5 membres par exemple) est un bon moyen de répondre à ces exigences et également d'éviter les conflits d'intérêts.

Nous estimons positif que la société mette en place 3 comités :

- Un **comité d'audit** en charge de l'examen des comptes de la société et en relation directe avec les commissaires aux comptes afin de prendre connaissance de leur programme de travail. Nous voterons contre les résolutions associées si le comité d'audit a manifestement manqué à ses devoirs vis-à-vis des actionnaires de la sociétés (transparence des honoraires des commissaires aux compte, omission de conventions règlementées contestables) ;
- Un **comité des nominations ou de sélection** : ayant pour mission de rechercher et de nommer des membres disponibles pour le conseil d'administration, ainsi que les mandataires sociaux. Nous voterons contre les résolutions associées si le comité des nominations ne fournit pas d'information suffisante sur la succession des dirigeants, si la composition du conseil est déséquilibrée ;
- Un **comité des rémunérations** veillant à ce que les rémunérations des dirigeants et administrateurs soient compatibles avec l'intérêt de la société et de ses actionnaires. Il définit les rémunérations (fixes et variables), les règles d'attribution, les conditions de recrutement, de départ des dirigeants et leur plan de retraite. Nous voterons contre si les informations sont insuffisantes sur la politique de rémunération des dirigeants ou administrateurs.

IV - Politiques de rémunération

a) Rémunération des dirigeants exécutifs

Mandarine Gestion demande la plus grande transparence sur les montants et les modes de calcul des rémunérations individuelles, directes et indirectes, ou différées, des dirigeants. La politique de rémunération doit s'inscrire dans un principe de corrélation entre les performances du dirigeant et celles de l'entreprise, et doit être discutée au moins une fois par an par le Conseil. Mandarine Gestion préconise que les dirigeants mandataires sociaux détiennent (en risque) un montant significatif d'actions de la société et que l'information sur cette détention soit fournie aux actionnaires.

Seront analysés de près :

- La nature des critères quantitatifs et qualitatifs intégrés ;
- Les méthodes de calculs utilisées ;
- Les objectifs fixés et leurs niveaux d'atteinte.

Dans la mesure où la performance globale de l'entreprise repose sur une bonne gestion des relations avec l'ensemble des parties prenantes, nous préconisons l'intégration de critères extra-financiers dans le calcul de la rémunération des dirigeants exécutifs, en ligne avec le code AFEP MEDEF.

L'attribution de stock-options doit avoir un caractère incitatif et fidélisant pour le management de la société. Emises sans décote, et à certaines périodes définies à l'avance, elles doivent donner lieu à un effort de transparence sur les critères d'attribution et le nombre des bénéficiaires. Mandarine Gestion rejettera les plans de stock-options offrant une décote sur le cours de l'action.

Les attributions d'actions gratuites, qui répondent aux mêmes critères d'attribution et de transparence que les stock-options, doivent avoir un caractère incitatif et fidélisant pour le plus grand nombre de collaborateurs de la société. Elles ne peuvent dépasser 0,5% du capital de la société. Mandarine Gestion est également favorable à ce que soit communiqué le détail entre les actions gratuites distribuées aux mandataires sociaux de celles destinées aux salariés.

Au total, options de souscription et actions gratuites ne peuvent représenter plus de 10 % du capital social (sauf cas particulier envisageable dans le cas des petites et moyennes capitalisations).

Les indemnités de départ doivent être soumises à des conditions de performance comme l'exige la loi. L'exigence de ces critères sera vérifiée. Il ne peut y avoir à la fois une rémunération élevée qui intègre une prime de risque et une forte indemnité si le risque est avéré. Le montant des éventuelles indemnités de départ de toute nature des mandataires sociaux dirigeants doit être proportionnel à leur durée de présence, à leur rémunération et à la valorisation intrinsèque de la société durant le mandat de l'intéressé. Mandarine Gestion est favorable à ce que le cumul de l'ensemble des indemnités susceptibles d'être versées à tout mandataire social dirigeant à l'occasion de son départ (indemnités de départ, de non-concurrence...) n'excède pas un montant correspondant à deux fois sa rémunération annuelle, fixe et variable (les stock-options et autres types de rémunérations étant exclues). S'agissant d'une période de présence inférieure à deux ans, le montant de l'indemnité de départ devra être fixé au prorata de la durée de présence. De façon parallèle au cas des salariés, il est souhaitable que le départ d'un mandataire social dirigeant sur sa seule initiative n'entraîne pas de versement d'indemnités de départ.

Les résolutions relatives aux retraites sur-complémentaires, et autres formes de rémunérations destinées à la retraite, devront faire mention du respect des principes suivants :

- Ancienneté (au moins deux ans dans l'entreprise) ;
- Stricte progressivité ;
- Présence dans l'entreprise au moment du départ à la retraite ;
- Assiette limitée à 3% de la rémunération annuelle servant de référence au calcul de la rente, par année d'ancienneté ;
- Présence de critères de performance exigeants.

b) Rémunération des dirigeants non-exécutifs

Il est nécessaire que la société fournisse des informations précises sur les modalités et les critères de distribution des jetons de présence aux administrateurs et ainsi que des explications sur l'évolution des montants attribués.

Mandarine Gestion est favorable au versement de jetons de présence pour les administrateurs du conseil, en fonction des standards et des pratiques du pays et du secteur. Une part variable doit être allouée en fonction de l'assiduité et non en fonction de la performance de l'entreprise, afin de garantir au mieux l'indépendance des administrateurs.

Le conseil (d'administration ou de surveillance) valide la rémunération du président du conseil non exécutif relative aux missions dont il aurait été chargé. La rémunération du président du conseil non exécutif ne doit pas le mettre en position de conflits d'intérêts. On préférera limiter cette rémunération à la médiane des rémunérations des présidents du conseil des sociétés de même taille et même secteur d'activité. Mandarine Gestion n'est pas favorable au versement d'une part variable au président du conseil non exécutif.

V - Structure financière

a) Approbation des comptes

Mandarine Gestion approuve les comptes lorsque le rapport des commissaires aux comptes est inclus dans le rapport de gestion et qu'aucune réserve n'a été émise. La politique de dividende est un autre élément important et doit être cohérente avec l'évolution des résultats et de l'endettement de la société. Concernant le versement de dividende, la décision de vote sera fonction de la situation financière de l'entreprise, du pourcentage dévolu à la distribution et du taux de couverture des dividendes.

b) Commissaires aux comptes

Nomination et rotation :

En ligne avec la réforme européenne de l'audit, une rotation des commissaires aux comptes doit avoir lieu tous les 10 ans et tous les 24 ans pour les co-commissaires aux comptes. Mandarine Gestion est défavorable aux nominations lorsque ces derniers ne donnent pas les garanties nécessaires. De plus, nous voterons contre la nomination des commissaires aux comptes suppléants lorsqu'ils sont directement ou indirectement liés aux commissaires aux comptes titulaires ne satisfaisant pas les critères présentés ci-dessus.

Rémunération :

Mandarine Gestion souhaite que les honoraires versés aux commissaires aux comptes liés à des missions autres que ceux perçus pour la certification des comptes (conseil...) n'excède pas la moitié des honoraires de certification. Sinon, un vote contre à la résolution associée sera effectué.

c) Conventions réglementées

Mandarine Gestion peut être amené à voter contre les résolutions portant sur les conventions réglementées si elles n'allaient pas dans l'intérêt de l'actionnaire minoritaire ou si les informations à disposition étaient insuffisantes pour juger de leur bien-fondé.

VI - Conflits d'intérêt

Dans le cadre de la prévention des conflits d'intérêts Mandarine Gestion dispose d'atouts indéniables :

- Société de gestion indépendante, elle ne dépend d'aucun établissement financier aux activités multiples pouvant être à l'origine de conflits d'intérêts et dispose d'une totale autonomie sur le plan de la gestion financière, de l'approche commerciale et du choix de ses partenaires et prestataires ;
- La société n'exerçant qu'un seul métier, en l'espèce, la gestion collective pour compte de tiers, il n'y a pas de source de conflits d'intérêts engendrés par la coexistence de plusieurs métiers concurrents.

En vertu de son code de déontologie et de son règlement intérieur, les collaborateurs sont particulièrement attentifs sensibilisés au respect de l'ensemble des dispositions relatives aux conflits d'intérêts. Ils ne peuvent notamment pas utiliser les moyens mis en oeuvre par Mandarine Gestion pour réaliser des opérations pour leur propre compte. Leurs opérations financières sont également contrôlées. Les collaborateurs sont tenus de déclarer leurs opérations de marché sur une base trimestrielle et au moins une fois par an. Le RCCI de la société de gestion s'assure du respect de ces dispositions périodiquement.

Dans ce contexte, la société de gestion pense raisonnablement être à l'abri d'éventuels conflits d'intérêts susceptibles d'affecter le libre exercice des droits de vote.

En tout état de cause, le déontologue veille à la correcte application du document « politique de vote ».

VII – Rapports et communications

a) Bilan et compte rendu de l'exercice de la politique de vote

Un bilan à connotation statistique est inséré dans le rapport annuel de Mandarine Gestion. Il est établi dans les quatre mois de clôture de l'exercice de la société qui a lieu à la fin du mois de décembre. Ce rapport rend compte du nombre de sociétés pour lesquelles la société de gestion aura exercé les droits de vote par rapport au nombre de sociétés dans lesquelles elle détenait des droits.

Il précise aussi les cas éventuels dans lesquels la société de gestion a estimé ne pas pouvoir se conformer aux principes figurant dans sa politique de vote, ainsi que les cas éventuels de conflits d'intérêts. Ce rapport est tenu à la disposition de l'AMF et des porteurs des OPCVM qui en feront la demande auprès de Mandarine Gestion.

b) Communications à la demande

Mandarine Gestion tient à la disposition de l'AMF ainsi que de tout porteur ou actionnaire des OPCVM, qui en fait la demande un reporting détaillé, explicitant aussi l'information relative aux résolutions ayant fait l'objet d'un vote négatif ou différent des principes figurant dans sa politique de vote.